

## **Entre les soussignés :**

### **Le Centre Communal d'Action Sociale de Pau**

Représenté par sa Vice- Présidente, Madame

Spécialement habilité par délibération du conseil d'administration en date du .....

D'une part,

ci-après dénommé le CCAS de Pau,

Et

### **Le Centre Communal d'Action Sociale de / la Commune de**

Représenté par son Vice-Président,

Spécialement habilité par délibération du conseil d'administration en date du .....

D'autre part,

ci-après dénommé, le CCAS de .....,la Commune de ...

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le 20 novembre 2024, l'assemblée générale de Gadgé Voyageurs a acté la dissolution de l'association et l'ouverture d'une liquidation judiciaire à compter du 15 décembre 2024. L'association disposait jusqu'alors d'un agrément préfectoral permettant d'assurer la domiciliation des personnes issues de la communauté des gens du voyage.

Le droit à la domiciliation est garanti par le code de l'action sociale et des familles (CASF - art. L. 264-1) à toute personne sans domicile stable en raison de l'absence, de l'inadaptation, de la mobilité ou de la précarité de son habitation et ne pouvant pas recevoir son courrier de façon stable et confidentielle

Les gens du voyage sont réputés comme tels lorsque leur habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. Ils élisent domicile et renouvellent leur requête chaque année, auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé pour une durée maximale de cinq ans par le préfet de département (ici Gadgé Voyageurs).

La disparition de l'association emporte avec elle l'agrément de domiciliation reportant la charge de cette instruction et gestion sur l'ensemble des CCAS et/ou communes concernées. En effet, les CCAS/communes ont l'obligation de domicilier des personnes ayant un lien avec la commune (art. 264-4 du CASF). Ils sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ainsi, ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Compte tenu de la disparition soudaine de l'association et du risque de rupture de droits pour cette population, il est proposé que le CCAS de Pau déploie pour lui-même et les communes qui en feraient la demande un dispositif temporaire de domiciliation des gens du voyage.

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit**

### **Article 1 – Mandat**

Le CCAS de .../ la commune de ... mandant, confie au CCAS de Pau le soin d'accomplir en ses lieu et place :

- L'instruction administrative des demandes de domiciliation des gens du voyage
- La gestion quotidienne de la domiciliation des gens du voyage
- Un relais « Maison France Service » gens du voyage (à l'étude pour compléter la solution sous réserve de faisabilité technique/budgétaire par les services de l'Etat).

## **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**

## **Article 3 - Gestion financière – bilan d'activité**

Aucune contrepartie financière n'est demandée au CCAS de .../ à la commune de .... pour la mise en place ce dispositif temporaire

## **Article 4 - Résiliation**

Chaque partie pourra mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

## **Article 5 - Litiges**

En cas de litige, les deux parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables avant de les porter devant le Tribunal compétent.

Le tribunal administratif de Pau sera compétent pour connaître des litiges pouvant s'élever dans le cadre de la présente convention.

A Pau, le

Le CCAS de / la Commune de

Le CCAS de Pau